

Commission des participations et des transferts

Avis n° 98 - A.C. - 1

du 22 septembre 1998

La Commission,

Vu la lettre en date du 7 août 1998 par laquelle le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie a saisi la Commission, en application de l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée et de l'article 2 de la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993, en vue de la mise en oeuvre de l'opération de cession de la participation minoritaire détenue par l'Etat au capital de CNP Assurances SA ;

Vu la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée, relative aux modalités des privatisations et notamment ses articles 3 et 4, ensemble le décret n° 93-1041 du 3 septembre 1993 modifié pris pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret n° 98-619 du 20 juillet 1998 pris pour l'application de la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation ;

Vu l'avis relatif au projet d'entrée de plusieurs sociétés au capital de CNP Assurances SA publié au Journal officiel du 5 septembre 1998 ;

Vu les avis de la Commission des participations et des transferts n° 98 - A. - 1 du 3 septembre 1998 relatif à l'offre aux salariés et n° 98 - A. - 2 du 8 septembre 1998 relatif à l'évaluation de la CNP ;

Vu le dossier adressé à la Commission le 27 août 1998 par la direction du Trésor et comprenant notamment, 1°/ une première note établie par cette direction présentant les caractéristiques de l'opération envisagée, 2°/ une deuxième note présentant les accords de coopération industriels et commerciaux conclus entre la CNP et plusieurs "investisseurs partenaires", 3°/ les textes des accords de coopération CNP-Mutuelles en matière de prévoyance en date du 9 novembre 1994 et avenants du 16 décembre 1994, la Convention de partenariat du 28 juin 1995 entre la CNP et le groupe Caisse d'Epargne complétée par l'avenant du 17 décembre 1997, le Protocole d'accord entre la CNP et la Compagnie Suisse de Réassurances en date du 14 mai 1998, les Accords de coopération entre la CNP et AGRR-Prévoyance du 17 juillet 1998, 4°/ le pacte entre l'Etat, la Caisse des dépôts et consignations, le Centre National des Caisses d'épargne et de prévoyance et la Poste, actionnaires de la CNP Assurances SA, en date du 2 septembre 1998 ;

Vu les éléments complémentaires adressés à la Commission sur sa demande par la direction du Trésor le 3 septembre 1998, comprenant 1° au titre des relations entre la CNP et le groupe CDC : la convention générale du 25 avril 1991 relative aux relations de la CNP avec la direction des activités bancaires et financières de la CDC accompagnée de cinq conventions annexes, le contrat cadre du 1er janvier 1995 relatif aux prestations immobilières entre la CNP et la CDC, la convention du 22 décembre 1995 relative aux prestations fournies par la CDC au groupe CNP dans le domaine bancaire, accompagnée de ses annexes et de l'avenant du 23 avril 1998, le contrat de conservation du 31 août 1998 entre la CDC et la CNP, 2° au titre des relations entre Ecureuil-Vie et le groupe CDC : la convention de dépôt du 21 décembre 1995 entre Ecureuil-Vie et la CDC, la convention de gestion financière du 21 mars 1991 entre Ecureuil-Vie et CDC Gestion ainsi que son avenant du 12 mars 1997, 3° au titre des relations entre la CNP et la Poste : la convention de partenariat du 7 juillet 1992 entre la Poste et la CNP complétée par ses avenants en date du 24 novembre 1994 et du 9 juillet 1998, 4° au titre des relations entre la CNP et le Trésor public : la convention du 5 mai 1995 entre la CNP et l'Etat ;

Vu la note adressée à la Commission le 7 septembre 1998 par la CNP, relative au partenariat entre la CNP et la Compagnie Suisse de Réassurances ;

Vu les envois complémentaires de la direction du Trésor des 16, 17 et 22 septembre 1998 ;

Vu le projet d'arrêté relatif aux modalités de transfert au secteur privé d'une participation minoritaire de l'Etat au capital de CNP Assurances SA ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu :

- le 3 septembre 1998, successivement, 1° la CNP Assurances SA, représentée par MM. Gilles BENOIST, président du directoire, Jean-Paul MARCHETTI, directeur financier, membre du directoire et Olivier MAREUSE, directeur du contrôle de gestion et de la stratégie, assistée de Warburg Dillon Read, représentée par MM. Antoine LE SOURD, executive director et Louis-David MAGNIEN, 2° la direction du Trésor représentée par MM. Michel LAFFITTE, sous-directeur, Christophe MARCHAND, chef de bureau et Jean-Luc MOULLET, assistée de ABN Amro Rothschild, représentée par MM. Philippe GUILHEM-DUCLEON, membre du Directoire d'ABN Amro Corporate Finance France, Marc-Olivier LAURENT, associé gérant de Rothschild et Cie, Thierry LEVENQ, et Emmanuel ROTH ;

- le 4 septembre 1998, successivement, 1° le Groupe Caisse d'Epargne, représenté par M. Jean-Jacques DELAPORTE, membre du directoire du CENCEP, 2° AGRR Prévoyance, représentée par M. Jean-Louis de MOURGUES, délégué général, 3° la Compagnie Suisse de Réassurances, représentée par M. Michel LIES, directeur de la division Europe et Amérique Latine, 4° pour les mutuelles et organismes mutualistes de la fonction publique, la Mutuelle générale de l'éducation nationale, représentée par MM. Jean-Baptiste LE CORRE, trésorier général et la Mutuelle de l'INSEE, représentée par M. Francis CURIE, président, administrateur de PREVIMUT ;

.../...

- le 8 septembre 1998, successivement, 1° la Caisse des dépôts et consignations, représentée par MM. Daniel LEBEGUE, directeur général, Pierre SERVANT, directeur de la stratégie, et Bernard MIGUS, responsable du service des actions et président du directoire de CDC Bourse, 2° la Poste, représentée par M. Jacques LENORMAND, directeur des clientèles financières et du réseau grand public et Michel REVEST, 3° la direction du Trésor, représentée par MM. Michel LAFFITTE, sous-directeur, Christophe MARCHAND, chef de bureau et Jean-Luc MOULLET, assistée de ABN Amro Rothschild, représentée par M. Marc-Olivier LAURENT, associé gérant de Rothschild et Cie ;

- le 22 septembre 1998, la direction du Trésor représentée par MM. Christophe MARCHAND, chef de bureau et Jean-Luc MOULLET, assistée de ABN Amro Rothschild, représentée par M. Thierry LEVENQ, directeur ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

Sur l'opération de gré à gré :

Considérant qu'à l'occasion de la cession de sa participation de 42,5 % au capital de CNP Assurances SA (la CNP), et sur la base des dispositions prévues au 1° de l'article 1er du décret du 3 septembre 1993 susvisé, l'Etat a annoncé son intention de transférer une fraction de sa participation à des acquéreurs choisis de gré à gré, dans le cadre d'accords de coopération industriels, commerciaux et financiers et qu'à cet effet, un avis relatif au projet d'entrée de plusieurs sociétés au capital de la CNP a été publié au Journal officiel du 5 septembre 1998 ; qu'à l'issue de l'opération, la répartition du capital de la CNP sera d'environ la suivante: Caisse des dépôts et consignations 40 %, public 22,5 %, la Poste 20 %, groupe Caisse d'épargne 12,5 %, quinze mutuelles de la fonction publique 1,5 %, la Compagnie Suisse de Réassurances 1,5 %, AGRR-Prévoyance 1 %, Etat 1 % ; qu'aux termes du 2ème alinéa de l'article 4 de la loi du 6 août 1986 susvisée, "le ministre chargé de l'économie peut décider de faire appel à des acquéreurs hors marché. Le choix du ou des acquéreurs et les conditions de cession sont arrêtés par le ministre chargé de l'économie, sur avis conforme de la Commission des participations et des transferts" ;

Considérant que les ventes au profit de la Caisse des dépôts et consignations et de la Poste sont des opérations qui s'effectuent au sein du secteur public ; que dès lors la cession de ces actions échappe à la compétence de la Commission ;

Considérant que le groupe Caisse d'épargne a noué depuis une dizaine d'années des relations avec la CNP ; que cette collaboration s'est traduite par la création, en 1988, d'une filiale commune d'assurance vie (Ecureuil Vie), et par l'entrée, en 1993, du groupe Caisse d'épargne au capital de la CNP à hauteur de 10 % ; que la Convention de partenariat du 28 juin 1995, établie dans la perspective de l'introduction en bourse de la CNP, fixe notamment les conditions de rémunération des parties, des objectifs de croissance d'activité, ainsi que la mise au point des produits et qu'elle constitue un partenariat solide ; que les Caisses d'épargne sont en 1997 le second réseau distributeur de produits de la CNP ; qu'elles sont signataires du pacte d'actionnaires du 2 septembre 1997 susvisé au terme duquel elles se sont engagées à porter leur participation au capital de la CNP de 10 % à 12,5 % ;

.../...

Considérant que quinze mutuelles et organismes mutualistes de la fonction publique agissant ensemble et AGRR-Prévoyance ont, dans le domaine de la prévoyance, noué depuis plusieurs années des liens industriels ou commerciaux avec la CNP ; que ces liens ont été concrétisés par la signature d'accords de coopération avec la CNP en date du 9 novembre 1994 pour les mutuelles et du 17 juillet 1998 pour AGRR ; que ces accords, généralement conclus pour une durée de deux ans renouvelables, créent une communauté d'intérêts associée à des objectifs de développement techniques et commerciaux dans le secteur d'activité majeur que constitue pour les mutuelles la prévoyance, et qu'ils comportent des possibilités d'extension, dans le cadre du paritarisme et de la mutualité ; qu'AGRR-Prévoyance et les mutuelles ne sont pas signataires du pacte d'actionnaires mais que leur niveau de prise de participation au capital de la CNP est très faible ;

Considérant que le Protocole d'accord conclu le 14 mai 1998 entre la CNP et la Compagnie Suisse de Réassurances définit des objectifs de coopération commerciale entre les deux groupes, en particulier dans le secteur de la réassurance, la Compagnie Suisse de Réassurances étant le réassureur de référence, dans le respect des règles de concurrence ; qu'il comporte pour la CNP des potentialités intéressantes, notamment la possibilité de bénéficier de la connaissance approfondie des marchés étrangers et de l'expérience technique de la Compagnie Suisse de Réassurances, second réassureur mondial, et donc des perspectives de développement dans le domaine international où la CNP est très peu présente ; qu'il résulte des pièces du dossier, et notamment de la note de présentation des accords établie par la direction du Trésor ainsi que des documents complémentaires susvisés, que le Protocole fait apparaître la mise en place d'une coopération de long terme avec le transfert d'une fraction du capital de la CNP, avec l'intention d'atteindre 5 % à terme, limitée par le vendeur à 1,5% dans une première étape ;

Sur le projet d'arrêté :

Considérant que les prix fixés aux articles 3 et 5 du projet d'arrêté susvisé correspondent à une valeur de l'entreprise qui n'est pas inférieure à la valeur minimum énoncée dans l'avis n° 98 - A. - 2 du 8 septembre 1998 ;

Considérant que les dispositions de l'article 4 sont celles sur lesquelles la Commission a émis l'avis n° 98 - A. - 1 du 3 septembre 1998 ;

Considérant que les autres dispositions du projet n'appellent pas d'observation ;

.../...

EST D'AVIS, compte tenu de l'ensemble des observations qui précèdent et des caractéristiques propres de l'opération, que les 8 202 479 actions de la CNP cédées au titre de la vente de gré à gré peuvent être attribuées comme suit, conformément aux dispositions concernant le prix de cession de l'article 2 du projet d'arrêté :

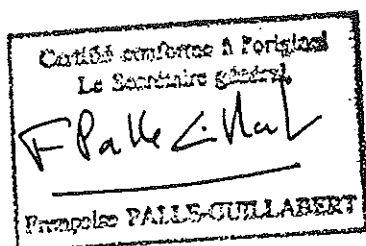
- groupe Caisse d'épargne :	3 180 000 actions
- Compagnie Suisse de Réassurances :	1 903 200 actions
- AGRR-Prévoyance :	1 268 800 actions
- Mutuelle générale de l'éducation nationale :	901 437 actions
- Mutuelle générale de l'équipement et des transports :	230 154 actions
- Mutuelle générale de la police :	57 540 actions
- Mutuelle du ministère de la justice :	53 703 actions
- Mutuelle civile de la défense :	38 359 actions
- Mutuelle des personnels du ministère de l'agriculture et des organismes rattachés :	30 687 actions
- Mutuelle nationale des hospitaliers et personnels de santé :	168 780 actions
- Mutuelle de l'INSEE :	14 576 actions
- Mutuelle du personnel de la caisse des dépôts et consignations:	13 042 actions
- Mutuelle aviation :	7 672 actions
- Mutuelle de l'imprimerie nationale (la Fraternelle)	5 370 actions
- Mutuelle nationale de la DGCCRF :	1 534 actions
- Mutuelle générale des préfetures et de l'administration territoriale :	212 350 actions
- Mutualité de la fonction publique :	54 604 actions
- Banque fédérale mutualiste :	60 671 actions ;

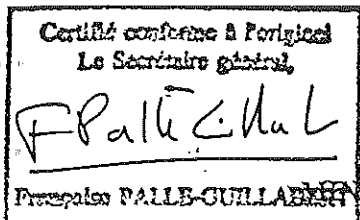
EMET UN AVIS FAVORABLE au projet d'arrêté et à son annexe dont le texte est joint au présent avis.

Adopté dans la séance du 22 septembre 1998 où siégeaient MM. François LAGRANGE, président, André BLANC, Daniel DEGUEN, Robert DRAPE, Jean-Daniel LE FRANC, Jacques MAIRE et Jean SERISE, membres de la Commission.

Le président,

F. LAGRANGE





REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

ARRETE

relatif aux modalités du transfert au secteur privé d'une participation minoritaire de l'Etat au capital de CNP Assurances SA.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

- Vu la loi n°86-793 du 2 juillet 1986 modifiée autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social ;
- Vu la loi n°86-912 du 6 août 1986 modifiée relative aux modalités des privatisations ;
- Vu la loi n°93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation modifiée ;
- Vu la loi n°93-1274 du 2 décembre 1993 autorisant la ratification de l'accord sur l'Espace économique européen et du protocole portant adaptation dudit accord ;
- Vu le décret n°93-70 du 19 janvier 1993 modifié relatif à certaines cessions de titres d'entreprises publiques ;
- Vu le décret n°93-1041 du 3 septembre 1993 modifié pris pour l'application de la loi n°86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations ;
- Vu le décret n°98-619 du 20 juillet 1998 autorisant le transfert au secteur privé d'une participation minoritaire de l'Etat au capital de CNP Assurances SA ;
- Vu conformément à l'article 3, alinéa 8, de la loi n°86-912 du 6 août 1986 modifiée, l'avis de la Commission des participations et des transferts en date du 8 septembre 1998(1) ;

La Commission des participations et des transferts entendue, et sur son avis conforme recueilli en vertu des dispositions de l'article 4, alinéa 2, de la loi n°86-912 du 6 août 1986 et de l'article 1 (1°) du décret n°93-1041 du 3 septembre 1993 susvisé (1),

ARRETE

Article 1er - Le transfert au secteur privé d'une partie du capital de CNP Assurances SA s'effectuera selon les modalités prévues aux articles 2 à 8 ci-après par la cession de 33 210 423 actions détenues par l'Etat. Le nombre d'actions cédées par l'Etat pourra être augmenté d'un nombre maximum de 1 654 343 actions, selon les modalités fixées à l'article 7.

L'augmentation de capital de CNP Assurances SA s'effectuera par l'émission de 9 803 922 actions nouvelles.

¹ Cet avis est publié sous la rubrique Avis divers du présent Journal officiel



trente premières et une action gratuite pour trois achetées, à partir de la trente et unième. Les personnes qui auront acquis leurs actions au prix de l'offre à prix ferme recevront une action pour trois actions acquises.

Les attributions visées à l'alinéa précédent seront réalisées dans la limite du nombre entier d'actions correspondant à un montant égal à la moitié du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 7045F, dès lors que les actions acquises auront été conservées au moins un an à compter de la date à laquelle elles se seront trouvées à la fois cessibles et intégralement payées à l'Etat.

Lorsqu'une personne aura acquis un nombre d'actions ou de coupures d'actions ne donnant pas droit à un nombre entier d'actions gratuites, les actions ou coupures d'actions gratuites correspondant aux droits à l'attribution formant rompus seront vendues en bourse et les sommes provenant de cette vente lui seront versées proportionnellement au nombre de rompus détenus.

Le nombre d'actions gratuites dont chaque personne pourra bénéficier dans la limite du plafond indiqué ci-dessus sera calculé sur la base du prix d'acquisition des titres en prenant d'abord en compte, le cas échéant, les actions acquises au prix de l'offre à prix ferme.

Article 5 - 12 581 092 actions détenues par l'Etat et 2 307 995 actions résultant de l'augmentation de capital mentionnée à l'article 1er feront l'objet d'un placement, en France et sur le marché financier international, garanti par un syndicat bancaire au prix de 153 F par action.

Article 6 - Un prélèvement maximum de 2 977 817 actions pourra être effectué au profit de l'offre à prix ferme sur le nombre total d'actions mentionné à l'article 5.

Article 7 - Le nombre total d'actions faisant l'objet du placement visé à l'article 5 pourra être augmenté d'un maximum de 1 488 909 actions par exercice d'une option d'achat consentie par l'Etat au syndicat bancaire. Si l'option d'achat est exercée, le nombre d'actions visé à l'article 4 sera augmenté du neuvième de l'augmentation du nombre de titres du placement visé à l'article 5, soit au maximum de 165 434 actions.

Article 8 - Le nombre total d'actions faisant l'objet de l'offre à prix ferme visée à l'article 3 et le nombre total d'actions faisant l'objet du placement visé à l'article 5, ou l'un de ces deux nombres, pourront être augmentés dans la limite globale du nombre d'actions non souscrites à l'issue de l'offre mentionnée à l'article 4, selon des modalités qui seront rendues publiques par arrêté.

Article 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Dominique STRAUSS-KAHN

F.L.

ANNEXE

ACTIONNAIRES PARTENAIRES DE CNP ASSURANCES DANS LE CADRE DE LA CESSION DE GRE A GRE

- Mutuelle générale de l'éducation nationale : 901 437 actions;
- Mutuelle générale de l'équipement et des transports : 230 154 actions ;
- Mutuelle générale de la police : 57 540 actions ;
- Mutuelle du ministère de la justice : 53 703 actions;
- Mutuelle civile de la défense : 38 359 actions ;
- Mutuelle des personnels du ministère de l'agriculture et des organismes rattachés :
30 687 actions ;
- Mutuelle nationale des hospitaliers et personnels de santé : 168 780 actions ;
- Mutuelle de l'INSEE : 14 576 actions ;
- Mutuelle du personnel de la caisse des dépôts et des consignations : 13 042 actions ;
- Mutuelle aviation : 7 672 actions ;
- Mutuelle de l'imprimerie nationale (la Fraternelle) : 5 370 actions ;
- Mutuelle nationale de la DGCCRF : 1 534 actions ;
- Mutuelle générale des préfetures et de l'administration territoriale : 212 350 actions ;

- Mutualité de la fonction publique : 54 604 actions ;
- Banque fédérale mutualiste : 60 671 actions ;
- Groupe Caisse d'Epargne : 3 180 000 actions ;
- Compagnie Suisse de réassurances : 1 903 200 actions ;
- AGRR Prévoyance : 1 268 800 actions.

F.L.